CANADA

EXPOSÉ DU BUDGET

PRÉSENTÉ PAR

L'HON. JAMES A. ROBB
MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES
DÉPUTÉ DE CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON

À LA

CHAMBRE DES COMMUNES

LE 10 AVRIL 1924

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1924

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Recettes et dépenses, 1922-1923	3
Rceettes et dépenses, 1923-1924	4
Avances aux chemins de fer	5
Dette publiqpue	6
Emprunt de remboursement, 1923	7
Exercice 1924-1925	8
Le commerce extérieur	8
Modifications au tarif et aux impôts	11
Industrie agricole	11
Taxe de consommation ou sur les ventes	15
Résolutions budgétaires	16

EXPOSÉ DU BUDGET

PRÉSENTÉ PAR

L'HON. JAMES A. ROBB

MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES

À LA

CHAMBRE DES COMMUNES, LE JEUDI, 10 AVRIL 1924

VOIES ET MOYENS---LE BUDGET

L'hon. J. A. ROBB (ministre intérimaire des Finances) propose:

Que M. l'Orateur quitte le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

Monsieur l'Orateur, avant de présenter l'exposé annuel de la politique financière du Gouvernement je me ferai le porte-parole de tous les membres de cette Chambre en exprimant notre profond regret que le ministre des Finances (M. Fielding) soit incapable d'assumer cette tâche lui-même aujourd'hui.

L'an dernier, le très honorable ministre faisait son dix-septième exposé financier, et je ne sache pas qu'aucun ministre des Finances, dans tout l'empire, en ait jamais fait autant; lors de l'entrée en fonctions du Gouvernement actuel, le très honorable ministre revenait à son ancien poste de ministre des Finances. C'était à un moment critique de l'histoire du Canada. Je suis sûr que la Chambre sera d'accord avec moi pour dire que depuis ce moment le très honorable W. S. Fielding s'est acquitté de ses devoirs importants et onéreux avec cette habileté, cette intégrité et ce courage qui l'ont caractérisé pendant sa longue carrière si distinguée. Les honorables membres des divers groupes parlementaires, se joindront à moi, je le sais, pour lui souhaiter un prompt retour à la santé, ainsi qu'à ses devoirs publics.

RECETTES ET DÉPENSES 1922-1923

Les comptes publics pour 1922-1923 ont été soumis au Parlement au cours de la présente session. Les revenus consolidés ou recettes ordinaires obtenues pendant cet exercice ont été de $394,614,900, soit une augmentation de $12,662,513.01 sur l'exercice précédent.

D'autres recettes, se chiffrant à $8,479,310.30, dont $8,199,-333.31 reçus du gouvernement impérial pour couvrir le change de remboursement, à Londres, au Dominion du Canada, du mois de juillet 1920, au 2 août 1921, ont porté le revenu brut à $403,094,210.30.

Les dépenses comprennent $332,293,732.09 pour les dépenses ordinaires; $18,314,814.63 pour les dépenses imputables sur le capital, démobilisation et autres; le total des déboursés de cet exercice a donc été de $350,608,546.72.

L'excédent de revenu sur le total des déboursés, laissait $52,485,663.58 de disponibles pour les chemins de fer, la marine marchande canadienne et autres obligations qui se chiffrent à $84,126,730.59. De ce montant, $77,862,348.23 sont allés aux chemins de fer et $5,979,856.08 à la marine marchande canadienne. Il est résulté des affaires de l'exercice une augmentation de $31,641,067.01 dans la dette publique.

Recettes et dépenses 1923-1924

Nous en sommes maintenant à l'exercice 1923-1924 qui vient de se clore; il s'écoulera quelque temps avant que nous ayons tous les rapports de l'exercice et puissions en déterminer les résultats définitifs. Nous pouvons, cependant, en faire une estimation approximative, laquelle ne devrait pas différer beaucoup des chiffres exacts, lorsque les comptes seront clos.

Lorsque nous aurons ajouté au revenu reçu par le ministère des Finances, jusqu'au 31 mars inclusivement, le montant estimatif à recevoir, les comptes de cet exercice indiqueront un revenu global de 396 millions approximativement, soit une augmentation d'un million et demi sur le revenu de l'exercice 1922-1923.

Le revenu estimatif des droits douaniers qui se chiffrent à $121,800,000 indique une augmentation de $3,700,000 sur l'exercice précédent. Des droits d'accise, nous attendons $38,200,000, il y aura donc ici un surplus de quelque $2,500,000. Le revenu estimatif des impôts d'accise sera de 121 millions, ce qui représente une augmentation de 14 millions ½ environ. Nous prévoyons une recette de $53,750,000 des impôts sur le revenu, ce qui représente une diminution de 6 millions comparativement à l'exercice précédent. Des impôts sur les profits industriels, non encore payés, nous aurons quelque $4,650,000, ce qui laissera une diminution de $8,381,000. Nous aurons un revenu de $11,700,000 provenant des intérêts sur placements, c'est-à-dire $4,700,000 de moins, ce qui s'explique par la réduction en 1922 de quelque 56 millions, dans la dette du gouvernement impérial au Canada.

Voyons maintenant les dépenses que l'on prévoit lorsque les comptes seront clos, les dépenses de l'exercice, au compte ordinaire, seront de $328,250,000, une diminution de 4 millions comparativement à l'exercice précédent.

En estimant le revenu pour l'exercice clos le 31 mars 1924, à 396 millions, et les dépenses imputables sur le fonds consolidé

à $328,250,000, nous aurons un excédent de recettes sur les dépenses ordinaires se chiffrant à $67,750,000, disponible pour le compte du capital, les obligations spéciales et autres.

Les dépenses pour travaux publics, imputables sur le capital, y compris le ministère de la Marine, s'élèveront à $3,865,000, et pour les Chemins de fer et Canaux, à $8,305,000, soit un total de dépenses imputables sur le capital de $12,170,000, ou une augmentation de $2,362,000 sur l'exercice précédent.

Les dépenses spéciales s'élèveront à $8,390,000, dont $740,000 imputables sur le compte de démobilisation, et $7,650,000 pour l'escompte et les frais d'emprunts.

Avances aux chemins de fer

A la dernière session le Parlement autorisa des avances de $74,550,000 à la compagnie du chemin de fer National-Canadien à être effectuées soit en espèces soit par voie de garanties, ou en partie de l'une et en partie de l'autre manière. C'est pendant la session de 1921 que le Parlement autorisa pour la première fois ces divers modes de solder les obligations du chemin de fer.

En juillet 1921 on affecta 25 millions, par voie de garantie, aux charges du chemin de fer Nord-Canadien; en septembre 1921 on affecta, en outre, 25 millions, par voie de garantie, aux charges de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc; soit un total de 50 millions de dollars de garanties pris sur les crédits d'emprunt pour l'exercice 1921-1922. Pendant l'exercice 1922-1923 le Gouvernement a pu solder en espèces les obligations du chemin de fer. Au cours de l'exercice qui vient de se clore le Gouvernement a avancé $24,550,000 en espèces aux chemins de fer. Nous avons reçu $768,336 du montant avancé en 1921-1922 pour l'achat de rails.

On a pris $24,550,000 sur les crédits votés pour l'exercice; la balance de $50,000,000 fut versée en février dernier, par voie de garantie, et mise entre les mains du ministre des Finances, dans un compte spécial, d'où l'on effectuait, de temps à autre, les paiements nécessaires.

Je puis dire que lorsqu'on fait des prêts en espèces, suivant les arrangements conclus par l'ancien ministre des Finances on les range dans la catégorie de valeurs inactives et l'on n'en tient pas compte lorsqu'on détermine le chiffre net de la dette publique. Les fonds prélevés par voie de garantie, où le Gouvernement joue le rôle d'endosseur, n'influent en rien sur la dette publique puisque ce sont des obligations indirectes.

La décision de l'ancien ministre des Finances de considérer les avances en espèces aux chemins de fer Nationaux comme un actif improductif me paraît bien inspirée; surtout lorsque

ces avances ont pour objet de solder les déficits, au besoin, et les frais d'intérêt.

Lorsque des fonds sont requis pour des fins de construction, c'est-à-dire pour mieux outiller les chemins de fer, et partant en relever la valeur productive, il est évident que ces obligations sont, de fait, imputables sur le compte du capital et au besoin on peut prélever les fonds nécessaires en garantissant l'émission de valeurs du chemin de fer.

Les valeurs émises en février dernier par le chemin de fer, et garanties par le ministre des Finances, étaient destinées à solder des frais de premier établissement. Le ministre détient encore en fidéicommis une balance notable qui sera disponible aux chemins de fer pour ces fins, au cours de l'exercice 1924-25.

Depuis 1920 le ministre des Finances en vertu d'une autorisation statutaire spéciale, a garanti les émissions suivantes d'obligations de chemin de fer; ceci, à part les fonds votés chaque année par le Parlement à l'intention des chemins de fer:

Octobre 1920—Compagnie de chemin de fer Grand-Tronc....	$25,000,000
Décembre 1920—Compagnie du chemin de fer Nord-Canadien.	25,000,000
Mars 1922—Compagnie du chemin de fer Nord-Canadien....	11,000,000
Août 1923—Compagngie du chemin de fer National-Canadien —Emission, par série, sur le matériel..	22,500,000

L'émission de $22,500,000 en 1923 est la première émission sur le matériel dont le Gouvernement se soit porté garant. Les obligations sont garanties par le matériel acheté; elles le sont en outre aux termes de la loi des garanties de 1923. On adopta cette méthode afin de rendre le placement attrayant aux capitalistes et partant d'écouler ces valeurs au plus haut prix possible. Avant cette date les émissions d'obligations pour l'achat de matériel étaient garanties par le matériel acheté, mais le chemin de fer seul en répondait, car elles n'étaient pas garanties par l'Etat.

Dette publique

Voyons maintenant notre dette publique. Le 31 mars 1923, le chiffre net de notre dette publique était de $2,453,776,868.74. Nous estimons à 396 millions nos recettes ordinaires pour l'exercice qui vient de se clore. Nos débours ordinaires estimatifs ont été de $328,250,000; les dépenses sur le compte du capital, $12,170,000; dépenses spéciales $8,390,000; prêts aux chemins de fer, $23,781,664; avances à la marine marchande de l'Etat, $1,500,000; une avance de $500,000, considérée comme un actif improductif à la commission du port de Québec; et $621,987 inscrits sur les livres du département au crédit de Victoria Shipowners, Limited, lequel montant on a l'intention de ranger dorénavant dans la catégorie de l'actif improductif. Le total

des dépenses s'élève donc à $375,213,651. L'excédent de nos revenus sur ces dépenses est de $20,786,349 qui seront appliqués à la réduction de notre dette nationale telle qu'elle était le 31 mars 1923. A ces chiffres il faut ajouter $1,317,000 qui représentent diverses créances soldées au cours du dernier exercice, et $8,305,760.37 reçus en règlement des dettes reconnues d'après les livres des gouvernements de l'Angleterre et du Dominion. Ces deux montants, au total de $9,622,760.37, ajoutés au chiffre de $20,786,349, l'excédent de nos revenus sur nos débours, diminuent de $30,409,109.37 le chiffre net de notre dette publique, au 31 mars 1923.

Le 28 mars dernier fut effectué le règlement des dettes reconnues suivant les livres du gouvernement impérial et du gouvernement canadien. D'après les livres du ministère des Finances le gouvernement impérial nous devait $66,779,597.42.

D'autre part, le gouvernement impérial détenait nos obligations pour un montant de $67,207,351.17 dont $2,000,000 à 3½ p. 100 venant à échéance de 1925 à 1928 et $65,207,351.17 à 4½ p. 100 venant à échéance de 1925 à 1945, ces obligations faisant partie d'une émission du Canada en faveur du gouvernement impérial en 1916. A la suite de négociations, un règlement fut effectué en compensant les obligations émises en faveur du gouvernement impérial par ce que celui-ci devait au Canada. Les obligations non échues furent prises au taux de 92.91 pour celles à 3½ p. 100 et 87.48 pour celles à 4½ p. 100. Le règlement a été effectué sur une base de 5½ p. 100, qui est l'intérêt payé par le Canada sur les emprunts de la Victoire d'où on avait retiré l'argent avancé au gouvernement impérial. La valeur des obligations à ces taux était donc de $58,901,590.80, soit $8,305,760.37 au-dessous de leur valeur nominale.

Emprunt de remboursement

Le 1er novembre 1923, les bons de la Victoire de 1918, à cinq ans et portant intérêt de 5½ p. 100 venaient à échéance. Elles représentaient une somme de $172,459,650. Au mois de septembre dernier, on demanda des soumissions pour un emprunt de remboursement à 5 p. 100. La plus haute soumission, venant d'un syndicat canadien, fut acceptée aux conditions suivantes: $53,000,000 d'obligations à 5 ans au prix de 96.75 avec accumulation d'intérêts, et $147,000,000 d'obligations à 20 ans au prix de 96 avec accumulation d'intérêts. On fit des arrangements avec le syndicat pour donner aux détenteurs des obligations venant à échéance le privilège de les échanger pour celles de la nouvelle émission. Le prix pour le public était de 99 pour les obligations à 5 ans et 98.25 pour les obligations à 20 ans. Ces obligations viennent à échéance le 15 octobre 1928 et le 15 octobre 1943 respectivement. Il fut stipulé que le syndicat

s'adjoindrait les courtiers en obligations reconnus du Canada. Toutes les commissions aux banques et aux courtiers, les frais de publicité et toutes autres dépenses habituellement comprises dans les frais d'émission furent à la charge du syndicat. Les détenteurs des obligations échues profitèrent de l'offre qui leur était faite jusqu'à concurrence de $59,388,200, laissant un reliquat de $113,071,450 à être remboursé en espèces.

Exercice 1924-1925

J'arrive maintenant à l'exercice 1924-1925. On ne peut donner une estimation exacte des recettes de l'exercice qui ne fait que commencer. Le revenu va se ressentir des réductions d'impôts qu'on va proposer au Parlement, à la suite des résultats très satisfaisants de l'exercice écoulé. On espère, toutefois compenser cette perte de revenu en appliquant aux dépenses la plus stricte économie. Les estimations budgétaires qui sont en ce moment devant la Chambre accusent une grosse diminution, en comparaison des prévisions de l'an dernier. Nous aurons sans doute un budget supplémentaire, mais, là aussi, on pratiquera une stricte économie. Et pour cela le Gouvernement espère et compte sur la coopération de toutes les classes de la société.

Le commerce extérieur

Monsieur l'Orateur, j'ai ici un état des progrès du commerce canadien que je désire faire consigner. Comme comparaison, j'ai pris l'exercice précédant immédiatement la guerre, puis les exercices 1922, 1923 et les onze mois clos en février 1924. La Chambre me permettra de faire inscrire au hansard ce relevé qui est le suivant:

COMMERCE DU CANADA

(Marchandises seulement)

COMMERCE AVEC LE ROYAUME-UNI

Exercice finissant le 31 mars	Importations pour consommation	Total des exportations	Excédent des exportations sur les importations
	$	$	$
1914	132,070,406	222,322,292	90,251,886
1922	117,135,343	300,363,193	183,227,850
1923	141,330,143	379,918,526	238,588,383
Onze mois finissant en février 1924 (non revisés)	138,224,868	332,276,770	194,051,902

COMMERCE AVEC L'EMPIRE BRITANNIQUE

Y compris le Royaume-Uni

Exercice finissant le 31 mars	Importations pour consommation	Total des exportations	Excédent des exportations sur les importations
	$	$	$
1914	154,526,846	246,032,121	91,505,275
1922	149,109,253	347,450,451	198,341,198
1923	179,638,805	440,993,115	261,354,310
Onze mois finissant en février 1924 (non revisés)	178,619,198	408,714,744	230,095,546

COMMERCE AVEC LES ÉTATS-UNIS

(Marchandises seulement)

Exercice finissant le 31 mars	Importations pour consommation	Total des exportations	Excédent des exportations sur les importations
	$	$	$
1914	396,302,138	176,948,299	219,353,839
1922	515,958,196	304,104,177	211,854,019
1923	540,989,738	380,347,721	160,642,017
Onze mois finissant en février 1924 (non revisés)	540,461,296	397,369,390	143,091,906

COMMERCE AVEC TOUS PAYS ÉTRANGERS

Exercice finissant le 31 mars	Importations pour consommation	Total des exportations	Excédent des exportations sur les importations
	$	$	$
1914	464,667,152	209,405,103	255,262,049
1922	598,695,079	406,476,558	192,218,521
1923	622,940,439	504,302,722	118,637,717
Onze mois finissant en février 1924 (non revisés)	627,794,090	556,223,251	71,570,839

TOTAL DU COMMERCE AVEC TOUS LES PAYS

Exercice finissant le 31 mars	Importations pour consommation	Total des exportations	Excédent des importations sur les exportations
	$	$	$
1914	619,193,998	455,437,224	163,756,774
			Excédent des exportations sur les importations
1922	747,804,332	753,927,009	6,122,677
1923	802,579,844	945,295,837	142,716,593
Onze mois finissant en février 1924 (non revisés)	806,413,288	964,937,995	158,524,707

On constate que ces états indiquent:

1. Le commerce canadien avec le Royaume-Uni.

2. Le commerce canadien avec l'empire britannique, y compris le Royaume-Uni.

3. Le commerce canadien avec les Etats-Unis.

4. Le commerce canadien avec tous les pays étrangers, et

5. Un sommaire du total du commerce canadien avec tous les pays.

Ce bilan résumé qui fait voir l'expansion constante du commerce canadien avec les nations du monde doit faire plaisir aux Canadiens.

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 1914—quatre mois avant le début de la Grande guerre—le commerce du Canada avec l'étranger représentait $1,074,631,222 avec un excédent d'importations de $163,756,774 sur les exportations. La balance du commerce nous était donc défavorable de cette somme. L'exercice clos en mars 1922 indique un total de $1,501,731,341 pour le commerce étranger. Le chiffre de l'écart entre les exportations et les importations n'est que de $6,122,677, mais cela représentait une balance favorable au Canada. A la fin de l'exercice clos en mars 1923, notre commerce avec l'étranger représentait un total de $1,747,875,081, avec une balance favorable de $142,-716,593, chiffre représentant l'excédent des exportations sur les importations. En d'autres termes, le commerce étranger du Canada a augmenté de 60 p. 100 comparativement à celui de 1914 et la balance défavorable de $163,756,774 s'est transformée en une balance favorable de $142,716,593.

Les rapports des onze mois terminés en février 1924 indiquent l'accroissement constant du commerce canadien à l'étranger. Déjà les importations et les exportations excèdent celles

de 1923 et la balance favorable pendant cette période de onze mois atteint le chiffre de $158,724,707. Les statistiques indiquent que, chaque année, le Canada augmente la proportion de produits offerts sur le marché, finis ou à demi manufacturés, ce qui donne plus de travail à nos gens et un trafic-marchandises plus avantageux pour nos compagnies de chemins de fer.

Modifications au tarif et aux impôts

Nous abordons maintenant les résolutions que je vais soumettre à la Chambre pour proposer des modifications au tarif et des réductions sous l'empire de la loi spéciale du revenu de guerre. Ces résolutions indiquent une diminution sensible des taxes. Afin d'être concis et clair, je groupe les changements projetés d'après les catégories d'articles visés:

INDUSTRIE AGRICOLE

Réductions des droits de douane et de la taxe des ventes

Articles	Tarif préférentiel		Tarif général	
	Ancien droit	Nouveau droit	Ancien droit	Nouveau droit
Faucheuses, moisonneuses, lieuses et moissonneuses simples	7½	En franchise	10	6
Bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs en ligne, épandeuses et sarcloirs	10	En franchise	12½	7½
Charrues, machines à battre et pièces de rechange de ces machines	10	5	15	10
Rouleaux pour la ferme et les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, machines à charger le foin, arrache-souches, extracteurs de pommes de terre concasseurs à grains, faneuses et autres machines aratoires	10	5	15	10
Chariots pour la ferme	10	5	17½	10
Engrais	5	En franchise	10	En franchise
Haches, faulx, faucilles, sécateurs et serpettes, coupe-paille et coupe-foin, coupe-bordures, houes, râteaux et fourches	15	10	22½	20
Pelles et bêches	20	10	32½	20

Nous nous proposons de supprimer la taxe des ventes sur tous les articles ci-dessus énumérés et groupés sous le titre d'Industrie Agricole, comme aussi sur la ficelle d'engerbage. Les engrais entrent déjà en franchise.

Matière première pour machines agricoles

On propose d'accorder aux fabricants de machines agricoles l'*entrée en franchise* du fer en gueuse du fer et de l'acier en barres quand ils servent à la fabrication des faucheuses, moissonneuses, lieuses, et cela au lieu du drawback de 99 p. 100. L'*entrée en franchise* s'étendrait aussi à ces matières premières quand elles sont employées dans la fabrication des bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs en lignes, épandeuses d'engrais et sarcloirs. Les matières premières entrant dans le coût des articles énumérés et dans celui d'autres machines sur lesquelles les droits sont réduits bénéficieront d'un rabais de 7½ p. 100 quel que soit le tarif appliqué.

On propose d'accorder un drawback de 99 p. 100 sur les matières premières et pièces de machines en stock et importées avant cette date du moment qu'elles influeront sur le coût de machines agricoles sur lesquelles les droits doivent être baissés. On propose aussi d'exempter de la taxe des ventes tous les articles et matières premières devant être employés dans la fabrication de ces machines agricoles, comme aussi tous les articles employés dans les procédés de fabrication.

Arboriculture fruitière

Objets	Tarif préférentiel		Tarif général	
	Ancien droit	Nouveau droit	Ancien droit	Nouveau droit
Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou les légumes, serpettes, sécateurs.....	10	5	15	10

Le Gouvernement propose de supprimer la taxe de vente sur ces articles, de même que sur le sulfate de nicotine et autres préparations pour la pulvérisation.

Industrie de la volaille

Objets	Tarif préférentiel		Tarif général	
	Ancien droit	Nouveau droit	Ancien droit	Nouveau droit
Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins.....	10	5	15	10

On propose la suppression de la taxe des ventes sur ces artciles ainsi que sur les produits alimentaires pour la volaille.

INDUSTRIE LAITIÈRE

Objets	Tarif préférentiel		Tarif général	
	Ancien droit	Nouveau droit	Ancien droit	Nouveau droit
Trayeuses, machines centrifuges pour l'essai de la richesse du lait et de la crème	10	5	15	10

La taxe des ventes est supprimée sur ces articles ainsi que sur les écrémeuses et les pièces de ces machines, et la présure.

EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES

Objets	Tarif préférentiel		Tarif général	
	Ancien droit	Nouveau droit	Ancien droit	Nouveau droit
Forets, extracteurs de houille à percussion, tarières à houille, bocards, forets à houille rotatifs, broyeurs de pierre et de minerai	15	10	27½	20
Machines et outillage pour laver la houille, machines et outillage pour la fabrication du coke, machines et outillage servant exclusivement à la distillation et à la récupération des produits secondaires du goudron minéral ou du gaz	20	7½	30	12½
	15	et 7½	de 27½	12½

On propose la suppression de la taxe des ventes sur ces articles groupés sous la nénomination: Exploitation des mines et des carrières. En outre, cette taxe est supprimée sur le matériel roulant des mines et carrières et des matières explosibles.

Industrie forestière

Objets	Tarif préférentiel		Tarif général	
	Ancien droit	Nouveau droit	Ancien droit	Nouveau droit
Outillage de scierie.....	15	10	25	20
Machines d'exploitation, wagons à bois, poulies et palans, locomotives de chantier et généralement tout appareil utilisé exclusivement dans l'exploitation forestière.....	15 et 20	10	30 et 27½	20
Chariots pour l'industrie forestière...	17½	5	25	10

La taxe des ventes est supprimée sur les articles précédents servant à l'exploitation forestière.

Industrie de la pêche

Le merlin de toute catégorie employé à la pêche jouira de la franchise douanière. Jusqu'à présent seul le merlin enduit était admis en franchise.

Le Gouvernement propose d'abaisser la taxe des ventes sur les bottes de caoutchouc de 6 p.100, droit actuel, à 2½ p. 100. Les bottes de caoutchouc, mes honorables collègues ne l'ignorent pas, servent beaucoup dans l'industrie de la pêche.

Le merlin enduit employé dans l'industrie de la pêche est déjà exempté de la taxe des ventes. A la suite de la modification proposée tout le merlin en sera exonéré.

Céréales à pain et denrées alimentaires

Le Gouvernement propose la suppression de la taxe des ventes sur les articles suivants:

Céréales alimentaires, macaroni et vermicelles, riz et sagou.
Viandes, salées et fumées.

La taxe des ventes est abaissée de 6 à 2½ p. 100 sur les biscuits, les légumes en conserves, les conserves de fruits, confitures et fruits conservés.

Chaussures, y compris les caoutchoucs

On propose d'abaisser la taxe des ventes de 6 à 2½ p. 100. La taxe de vente sur les aliments lactés est supprimée.

Matériaux entrant dans la fabrication

Les fabriques de lainages et plusieurs autres établissements vont bénéficier d'une disposition par laquelle les matériaux consommés dans le cours de la fabrication ou de la production et contribuant directement au coût des objets soumis à la taxe des ventes seront libérés de l'application de cette taxe.

Machines et appareils à forer les puits

La taxe des ventes est supprimée.

Les béquilles sont dégrevées de la taxe douanière et de la taxe des ventes.

Locomotives à creuser les fossés: La valeur exemptée "de droit" est portée de $3,000 à $3,500. Actuellement, les machines à creuser les fossés ne paient de droit de douane qu'au-dessus de $3,000. Quand on a fixé cette valeur c'était apparemment le prix de la machine, mais depuis lors il a augmenté et le Gouvernement propose de porter de $3,000 à $3,500 la valeur exempte de droits.

Taxe de consommation ou des ventes

En plus des réductions déjà mentionnées, la taxe des ventes doit être réduite de 6 p. 100 à 5 p. 100. Dans le cas de chaque article sujet à cette taxe, le taux maximum sera de 5 p. 100.

Afin de mieux protéger le revenu, les articles concernant les manufacturiers qui font des affaires de moins de $10,000 par an seront abrogés. La suppression de la limite de $10,000 relative aux petites manufactures, feront disparaître les difficultés dans l'application de la loi.

La liste des exemptions de la taxe des ventes sera augmentée. Voici-quelques-uns des principaux articles concernés:

Machines et appareils à creuser les puits;
Livres pour les aveugles;
Livres scientifiques et livres de classes;
Livres et manuels imprimés approuvés par le département de l'éducation de toute province du Canada;
Aliments lactés et céréales alimentaires;
Sulfate de nicotine;
Préparations pour la désinfection, l'immersion et pulvérisation;
Cloches d'églises;
Chaînes;
Instruments agricoles (dont le détail est donné ailleurs);
Outillage des scieries et pour la manutention du bois en grume (détails donné ailleurs);
Instruments de chirurgie et appareils pour hôpitaux;
Huile phénique pour créosoter le bois;
Insuline;
Ecrémeuses;
Appareils philosophiques à l'usage des écoles et des collèges;
Ficelle d'engerbage.

Au sujet de l'escompte sur les importations sous le régime du tarif de préférence britannique par les ports canadiens, adopté à la dernière session du parlement, il est proposé qu'en calculant le taux *ad valorem* du droit sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur du droit ne comprendra pas le montant des droits de douane payables sur le thé pour la consommation dans le Royaume-Uni. Le droit britannique augmentait tellement le prix que le taux calculé n'excédait pas 15 p. 100 et par conséquent n'avait droit à aucune rabais.

Comme résultat de ces changements proposés on estime qu'il y aura une diminution de $24,000,000 dans le revenu des douanes et de la taxe des ventes.

Quelles que soient les divergences d'opinion des Canadiens, leur confiance dans l'avenir de notre pays est certainement la même. Nous avons de grandes richesses naturelles. Nous possédons certaines industries fondamentales du succès desquelles dépend le développement de toutes les autres industries et un plus grand accroissement de notre commerce. Parmi ces industries fondamentales vient en premier lieu l'agriculture sous toutes ses formes. Après l'agriculture, viennent nos forêts, nos minéraux et nos pêcheries. Une politique vraiment nationale est celle qui encouragera le développement et la mise en valeur de ces industries fondamentales. Plus les produits agricoles, ceux des pêcheries, des mines et des forêts se vendront, plus les recettes de nos compagnies de transports saccroîtront—meilleure sera la faculté d'achat de la nation et comme conséquence les usines travailleront tout le temps et les industriels feront des heures supplémentaires pour satisfaire les besoins de ceux qui auront de l'argent pour acheter. C'est dans cet espoir, monsieur l'Orateur, que nous présentons aujourd'hui ces propositions pour alléger le fardeau de l'impôt sur ces industries primordiales et fondamentales Notre budget indique une réduction de $30,000,000 sur la dette de l'an dernier et une diminution de $24,000,000 dans la taxation pour cette année. On s'attend avec confiance que cette réduction donnera un tel élan au commerce qu'il en résultera un plus grand développement et un accroissement de prospérité dans toutes les provinces du Canada.

Résolutions

J'ai l'honneur de donner avis que lorsque la Chambre siégera en comité je proposerai les résolutions suivantes:

1. La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier le tarif douanier de 1907 en ajoutant, après le paragraphe (d) de l'article quatre, ce qui suit comme paragraphes (e) et (f) de l'article quatre:

(e) Etendre le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique jouissant lui-même du bénéfice de ce

tarif de préférence; et dès la publication d'un décret du conseil à cet effet dans la *Gazette du Canada*, le tarif de préférence britannique s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce territoire.

(f) Retirer le bénéfice du tarif de préférence britannique à tout territoire administré en vertu d'un mandat de la Société des Nations qui a joui dudit bénéfice; et dès la publication dudit décret dans la *Gazette du Canada*, le tarif général ou le tarif intermédiaire, selon que mentionne ledit décret, s'applique, subordonnément aux dispositions de la présente loi, aux produits naturels ou fabriqués de ce territoire.

2. De modifier le tarif douanier de 1907, en ajoutant à la fin de l'article cinq dudit tarif, établi au chapitre quarante-deux des Statuts de 1923, la clause conditionnelle suivante:

Toutefois, en calculant le droit *ad valorem* sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur imposable ne comprendra pas le droit de la douane payable sur le thé pour la consommation dans le Royaume-Uni.

3. De modifier de nouveau l'annexe A du tarif douanier de 1907, modifiée par le chapitre vingt-six des Statuts de 1914, le chapitre dix-neuf des Statuts de 1922 et le chapitre quarante-deux des Statuts de 1923, en en biffant les numéros 275, 445, 445a, 446, 446a, 446b, 447a, 447b, 448, 448a 448c, 449, 450, 453b, 591, 663, 682, les diverses énumérations de marchandises respectivement et les diverses échelles de droit de douane, s'il y en a, en regard de chacun desdits numéros, et en insérant numéros, énumérations et droits de douane suivants dans l'Annexe A:

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
12a	Boyaux nettoyés pour la fabrication de la saucisse.....	En franchise	15 p. 100	17½ p. 100
68a	Farine de coques d'arachides destinée à la fabrication des explosifs.....	En franchise	En franchise	En franchise
157b	Rhum, lorsqu'il est importé par le ministère des Douanes et de l'Accise ou par une personne autorisée par le ministre des Douanes et de l'Accise, pour être dénaturé afin de servir dans les arts et l'industrie, sera importé aux ports désignés dans les règles établies par le ministre des Douanes et de l'Accise, subordonnément aux dispositions de la loi du Revenu de l'Intérieur et des règlements du ministère des Douanes et de l'Accise, par gallon de preuve.....	En franchise	60c.	60c.
180b	Epreuves de gravure à l'eau forte pour artistes, non reliées, telles qu'imprimées à la main avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravées avec des outils à main et non pas imprimées avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau forte, ou gravées par des procédés photo-chimiques ou autres procédés mécaniques.....	En franchise	En franchise	En franchise
275	Huile (pétrole) importée par des mineurs ou des compagnies ou maisons minières pour servir à la concentration de minerais métalliques dans leurs propres établissements de concentration, subordonnément aux règlements établis par le ministre des Douanes et de l'Accise.....	En franchise	En franchise	En franchise

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
348e	Tubes de cuivre ou de laiton, ne mesurant pas plus d'un demi-pouce de diamètre, en longueurs de pas moins de six pieds, recouverts de métal, et non polis, courbés ou autrement ouvrés..	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
445	Faucheuses, moissonneuses, lieuses ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses simples et parties complètes de ces machines.....	En franchise	6 p. 100	6 p. 100
445a	Articles qui entrent dans le prix de la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de ces marchandises pour servir dans la fabrication des marchandises énumérées dans les item tarifaires 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591. Pourvu que les marchandises qui ont le droit d'entrer en franchise ou à un droit de douane plus bas que celui mentionné dans cet item ne soient pas inscrits au taux spécifié dans cet item.....	7½ p. 100	7½ p. 100	7½ p. 100
445b	Acier ou fer laminé en barres, fer en rouleaux, tringles de fer ou fer en gueuse, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs usines à la fabrication des marchandises énumérées aux tiem tarifaires 445 et 446.....	En franchise	En franchise	Enfranchise
446	Bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs en lignes, distributeur d'engrais et sarcloirs et parties complètes de ces instruments.....	En franchise	7½ p. 100	7½ p. 10
446a	Machines à creuser locomobiles (qui ne sont pas des charrues) pour le drainage à la tuile sur la ferme, d'une valeur, au détail, d'au plus trois mille cinq cents dollars chacune, et parties complètes de ces machines pour réparations.....	En franchise	En franchise	En franchise
446b	Charrues, et parties complètes de ces instruments.....	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
447a	Tracteurs à essence pour la ferme, estimés au plus à quatorze cents dollars chacun, et pièces de rechange de ces tracteurs pour les réparer; appareils de traction conçus et importés pour usage en combinaison avec les automobiles au Canada, comme machines de traction pour la ferme, et parties de ces appareils pour réparations....	En franchise	En franchise	En franchise
447b	Ameulonneurs et séparateurs de machines à battre, y compris les appareils pour la mise en sacs, le pesage et l'alimentation automatique des machines, et les parties complètes de ces machines.....	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
448	Pulvérisateurs, machines à classer les fruits ou les légumes, incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs, machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machine à hacher le fourrage, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faulx, trayeuses, accessoires de trayeuses; machines centrifuges pour le dosage de la matière grasse du lait ou de la crème; essoucheuses, et autres instruments agricoles, n.d., et les parties complètes d'articles spécifiés dans cet item.....	5 p.. .100	10 p. 100	10 p. 100

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
449	Haches, faulx, faucilles, hachoirs pour le foin et pour la paille, tranche-gazon, houes, râteaux, n.d., et fourches.....	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
450	Pelles et bêches en fer ou acier, n.d., ébauches de pelles et de bêches, et fer ou acier taillé en formes pour ces outils	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
450a	Tondeuses à gazon.....	20 p. 100	30 p. 100	32½ p. 100
453b	Machines à scier le bois de construction, jusqu'au planage (non compris) et les parties complètes de ces machines, la force motrice exceptée; machineries, wagons à bois, poulies et palans, et leurs parties complètes servant exclusivement à l'exploitation forestière.....	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
453c	Broyeuses de minerai, broyeurs de pierres, roues de bocardage, forets à diamant, extracteurs de houille à percussion, tarières à houille, forets à houille rotatifs, et parties complètes de tous articles indiqués dans cet item, d'usage exclusif aux travaux d'extraction.....	10 p. 100	15 p. 100	20 p. 100
460b	Machines et outillage devant servir exclusivement au lavage de la houille; machines et outillage devant servir exclusivement à la production du gaz et du coke; machines et outillage devant servir exclusivement à la distillation ou à la récupération de sous-produits du gaz ou du goudron minéral; et les parties intégrantes de toutes machines ou outillage énumérées dans cet item, la force motrice et les réservoirs à gaz exceptés.....	7½ p. 100	10 p. 100	12½ p. 100
476a	Acier à jauge de vingt et au-dessous, mais non au-dessous de la jauge trente, devant servir à la fabrication de ressorts à moteurs de phonographes, d'usage exclusif à la fabrication de ces articles à l'usine de l'importateur...	En franchise	En franchise	En franchise
502b	Baguettes de jante de bicyclette en bois d'érable dont l'usinage se confine au recourbage nécessaire et à l'assemblage.....	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
506a	Béquilles ou bâtons spécialement usinés à l'usage d'un estropié.....	En franchise	En franchise	En franchise
533b	Charpie de courtes fibres de coton, blanchie, importée par les fabricants de papier buvard pour servir dans leurs propres manufactures à la fabrication du papier buvard.....	7½ p. 100	10 p. 100	12½ p. 100
591	Chariots de ferme, camions de chantiers, et parties complètes de ces véhicules.....	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
663	Engrais composés ou manufacturés, n.d.	En franchise	En franchise	En franchise
663b	Articles utilisés dans la fabrication des engrais, importés pour servir exclusivement à cette fabrication.....	En franchise	En franchise	En franchise
682	Hameçons pour la pêche de grands fonds et des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre des fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, ralingues de tétières pour rets à pêcher; câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour; merlins enduits et cordeaux dits			

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
	norsels en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, employés exclusivement dans les pêcheries, mais non compris les hameçons, les lignes ou filets servant communément aux amateurs de pêche.....	En franchise	En franchise	En franchise

4. De modifier le tableau B du tarif douanier de 1907 déjà modifié par le chapitre dix-neuf des Statuts de 1922 et le chapitre quarante-deux des Statuts de 1923, par la radiation des numéros 1002, 1026, 1027, 1031, 1036, de l'énumération des marchandises et des taux du drawback pour lesdits numéros, et d'insérer audit tableau B les numéros suivants, ainsi que les énumérations et les taux de drawback des impôts douaniers, comme suit:

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de dumping) payable à titre de drawback
1026	Matières, y compris toutes les parties, importées avant le 11 avril 1924.	Comprises dans le coût de la fabrication des articles énumérés aux numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 du tarif, avant le 1er juillet 1927.....	99 p. 100
1027	Matières.....	Lorsqu'elles sont employées par les manufacturiers de fonte de fer malléable ou d'arbres de couche en acier servant exclusivement à la fabrication des articles servant à la fabrication des articles énumérés aux numéros 445, 446, 446b, 447b, 448 et 591 du tarif.....	80 p. 100
1031	Houppes de soie artificielle et déchets ou soie de fibre artificielle, brins de soie artificielle ou filaments, énumérés aux numéros 583a et 583aa du tarif.	Lorsqu'ils sont soumis à d'autres procédés de fabrication avant le 1er janvier 1925....	60 p. 100
1036	Fer ou acier en barres laminées, soit en rouleaux ou en barres d'un pouce et un huitième de diamètre et plus.	Lorsqu'ils servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 410 du tarif.....	99 p. 100
1038	Matières, y compris toutes les parties.	Lorsqu'elles servent à la fabrication des articles énumérés au numéro 544a du tarif.....	99 p. 100
1039	Matières, y compris toutes les parties non finies.	Lorsqu'elles servent à la fabrication des articles énumérés aux numéros 447 et 448b du tarif.....	30 p. 100
1040	Sacs, boîtes et barils.....	Lorsqu'ils sont importés par les producteurs de sel pour servir à l'emballage du sel produit au Canada.....	60 p. 100
1041	Matières.....	Lorsqu'elles servent à la fabrication des sacs, boîtes et barils, lorsque ces sacs, boîtes et barils servent à l'emballage du sel produit au Canda.	60 p. 100

5. Que toute disposition législative établie sur les résolutions qui précèdent sera censée être entrée en vigueur le onzième jour d'avril, mil neuf

cent vingt-quatre, et s'être appliquée à tous les produits, mentionnés dans les résolutions précédentes, importés ou sortis d'entrepôt pour la consommation à compter de ce jour, et s'être aussi appliquée aux produits antérieurement importés pour lesquelles nulle déclaration pour consommation n'a été faite avant ce jour.

LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

La Chambre décide qu'il y a lieu:

1. De modifier la loi spéciale des revenus de guerre (1915), et les lois portant modification de ladite loi, en décrétant que le taux de l'impôt sur la consommation ou sur les ventes, prévu par l'article dix-neuf BBB de ladite loi, sera réduit de six pour cent à cinq pour cent.

2. De modifier la loi spéciale des revenus de guerre (1915), et les lois portant modification de ladite loi, en décrétant que les marchandises ci-après soient exemptées de l'impôt sur la consommation et les ventes, prévu par l'article dix-neuf BBB de ladite loi, à savoir: les livres énumérés dans le tarif douanier aux numéros 173 et 175; les manuels imprimés autorisés par le département de l'instruction publique de l'une quelconque des provinces du Canada; les marchandises énumérées dans le tarif douanier, aux numéros 45, 46, 209b, 219a, 352a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 460, 460a, 460b, 461, 461a, 466, 466a, 469 y compris les marchandises énumérées dans cet article appartenant à une catégorie ou sorte fabriquée au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663b, 666, 667, 696. l'insuline, l'extrait de caillette; le manger de volailles; la crème glacée; le sagou; le riz nettoyé; le macaroni et le vermicelle; les viandes, salées ou fumées; les huiles de phénol ou lourdes employées exclusivement pour créosoter le bois; les écrémeuses et leurs pièces détachées; les wagons et autres appareils similaires devant servir exclusivement à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière; les articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées dans le tarif douanier, aux numéros 219a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 447a, 448, 449, 450, 453b, 453c, 460, 460a, 460b, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les articles énumérés dans ce numéro d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada, 506a, 591, 591a, 663, 666, 667, 696; les articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des wagons et appareils similaires devant servir exclusiment à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière; les articles ou matières devant servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et de leurs parties composantes; les matières autres que le matériel d'un établissement, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises sujettes à l'impôt de consommation ou de vente, manufacturées ou produites par un manufacturier ou un producteur; les matières, non comprises dans le matériel d'un établissement, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées au tarif douanier, numéros 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 460, 460a, 460b, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises énumérées dans cet article d'une classe où d'une sorte fabriquée au Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663b, 666, 667, 696; et en sitpulant que sur les marchandises suivantes il sera imposé, prélevé et perçu seulement 50 p. 100 du dit impôt de consommation ou de vente, c'est-à-dire: bottes et souliers, y compris chaussures en caoutchouc; biscuits de toutes sortes; les marchandises dénommées dans les articles 86, 105 et 106 du tarif douanier.

3. Décide qu'il y a lieu de modifier comme suit, la loi spéciale de 1915 sur les revenus de guerre, et les lois portant modification de ladite loi:

(a) En abrogeant le paragraphe trois de l'article dix-neuf BBB de ladite loi et en y substituant un nouveau paragraphe trois portant que si, à un moment quelconque le ministre des Douanes et de l'Accise trouve que le paiement de l'impôt de consommation ou de vente est éludé par un fabricant ou producteur licencié ou par un grossiste ou soldeur licencié, le ministre peut exiger que l'impôt de consommation ou de vente soit imposé, prélevé et perçu sur tous matériaux spécifiés par le ministre vendus à un fabricant ou producteur licencié ou à un grossiste ou soldeur licencié ou à une classe quelconque de fabricants ou producteurs licenciés ou de grossistes ou soldeurs licenciés spécifiée par le ministre, au temps de la vente des dits matériaux quand ils sont produits ou fabriqués en Canada, ou au temps de leur entrée pour consommation par ledit fabricant ou producteur licencié ou par ledit grossiste ou soldeur licencié, sauf déduction subséquente lorsque le fabricant ou producteur licencié ou le grossiste ou soldeur licencié fournit la preuve que ces matériaux ont été employés pour la fabrication d'un article passible de l'impôt de consommation ou de vente et sur lequel ledit impôt a été payé.

(b) En abrogeant le paragraphe cinq du dit article dix-neuf BBB.

(c) En biffant le paragraphe six du dit article dix-neuf BBB et en y substituant le suivant:

"(6) Subordonnément aux dispositions du paragraphe trois du présent article, tout fabricant ou producteur devra se munir d'une licence annuelle pour les fins susdites, et le ministre peut prescrire un droit pour cette licence n'excédant pas deux dollars, et la pénalité pour négligence sera une somme n'excédant pas mille dollars. Toutefois, le ministre pourra ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs vendant leurs produits exclusivement au détail soient exemptés du paiement de l'impôt de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par eux, et aux personnes ainsi exemptées il ne sera pas accordé de licence. Cette exemption peut être retirée par le ministre.

4. Décide que toute loi basée sur les précédentes résolutions numéros un et deux soit censée entrer en vigueur le onzième jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre, s'appliquer à toutes les marchandises mentionnées dans les précédentes résolutions, qui sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce ou après ce jour, et s'appliquer aux marchandises importées antérieurement et à l'égard desquelles il n'a pas été fait de déclaration relative à la consommation avant ce jour; et que toute loi fondée sur la précédente résolution numéro trois entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Autre projet de résolution dont avis a été donné le lundi 14 avril par le ministre intérimaire des Finances.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier les dispositions de la loi de 1917 concernant l'impôt de guerre sur le revenu et ses lois modificatrices, et de décréter:

1. Le relèvement de l'exemption de l'impôt normal, pour chaque enfant à charge n'ayant pas dix-huit ans révolus, de $300 à $500 quant à l'impôt de 1923 et des exercices subséquents.

2. L'imposition des profits ou revenus des personnes non-résidentes qui vendent des marchandises au Canada par l'intermédiaire d'employés ou d'agents, ou qui reçoivent des loyers ou redevances de provenance canadienne.

3. Le pouvoir de fixer les bénéfices réalisés par:

(a) les corporations au Canada achetant de corporations associées, à des prix excédant le cours normal;

(b) les corporations canadiennes vendant à des compagnies mères ou subsidiaires à des prix inférieurs au cours normal;

(c) les personnes non-résidentes produisant des marchandises au Canada et les exportant sans vente antérieure à l'exportation.

4. (a) L'imposition du revenu découlant d'une entreprise dirigée par le mari et la femme, comme s'il s'agissait du revenu de l'un d'eux seulement;

(b) Le pouvoir d'écarter comme dépense le revenu crédité ou versé à un mari comme employé de sa femme ou vice versa.

5. (a) L'inadmissibilité de la valeur annuelle des biens utilisés dans l'exploitation, sauf le loyer effectivement payé;

(b) L'imposition des profits nets sans en rien retrancher pour des fonds d'amortissement ou autres réserves semblables.

6. Certaines modifications de la loi actuelle quant au privilège attaché à l'impôt sur le revenu et en vue d'assurer que ce privilège n'aura pas la préférence sur les garanties régulièrement obtenues antérieurement à la date de la constitution de ce privilège.

Fin/TB Library - Bibliothèque Fin/CT
3 0145 00082195 6